

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021**



Compte rendu affiché le **15 DEC. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 7 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021\_130

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

TEMPS DE TRAVAIL ET  
CYCLES DE TRAVAIL DE LA  
VILLE DE CALUIRE ET  
CUIRE

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN

M. THEVENOT (par proc. à M. TOLLET), Mme LINARES (par proc. à M. JOUBERT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), M. GERBEAUX (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à Mme GEHIN), Mme VERNAY (par proc. à Mme CRESPIY)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **15/12/21**.....

Identifiant de l'Acte :

**20211213...D2021-130-DE**

**Rapport de : Côme TOLLET**

Le temps de travail dans la collectivité actuellement en vigueur a été établi par une délibération du 2 juillet 2001 et précisé en comité technique du 18 décembre 2001 en lien avec le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour

l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Un accord RTT de 2001 pour le plus grand nombre d'agents fixait ainsi le cycle de travail à 37h30 par semaine soit 29 jours de congés annuels avec l'attribution de 11 jours de RTT desquels se déduit la journée de solidarité. 341 agents étaient concernés au 1<sup>er</sup> septembre 2020. D'autres cycles de travail, selon les métiers et les équipements existaient par ailleurs.

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et autorisations d'absence non réglementaires.

Pour la Ville de Caluire et Cuire, cette loi vient mettre fin à deux dispositions qui réduisaient la durée légale du temps de travail. Il s'agissait des congés d'ancienneté et congés pour mères de familles ou père isolé avec enfants de moins de 16 ans. La loi vient aussi toucher à la répartition et au volume entre les congés et les récupérations de temps de travail.

Les collectivités disposent d'un délai de mise en conformité d'un an suite à cette loi, à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes. Ces nouvelles règles entreront donc en application au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de leur définition soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le bloc communal.

### **1 - Les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette réforme ont donc été les suivants**

- Se mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires issues de la loi de transformation de la fonction publique ;
- Veiller à maintenir le niveau de qualité du service public et répondre au mieux aux besoins de la population ;
- Veiller aux conditions de travail et à la sécurité des agents ;
- Concilier ces exigences et tenir compte des réalités différentes, tout en veillant à une harmonisation à l'échelle de la collectivité.

### **2 - Concertation**

La réforme a donc été conduite par la Direction des ressources humaines après un diagnostic général avec les services.

Quinze concertations différentes ont eu lieu selon les métiers, les secteurs et cycles envisagés entre les mois de juin et septembre 2021.

La concertation avec les représentants du personnel s'est déroulée tout le long du diagnostic et des propositions. Elle a commencé par une présentation de la réforme aux représentants du personnel le 25 septembre 2020 et une information régulière avant et après la concertation des agents, les 7 mai, 25 juin et 25 août 2021 afin de les associer à la démarche. Le comité technique et le CHSCT ont été ainsi sollicités le 15 octobre 2021 sur les propositions d'évolution du temps de travail et des cycles de travail au sein de la collectivité et ont émis un avis favorable à la mise en œuvre proposée par la collectivité.

### **3 - Les modalités d'évolution du temps de travail à la Ville de Caluire et Cuire**

#### **3 -1- Rappel de la réglementation applicable**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

La commune pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, a choisi de maintenir des cycles de travail différents.

### 3 -2- Les cycles de travail définis

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Caluire et Cuire est fixée comme il suit :

- l'essentiel des services est sur un régime hebdomadaire ou bi-hebdomadaire fixe comme les agents administratifs de l'Hôtel de Ville, le Centre technique municipal, avec des plages horaires fixes de travail et des plages horaires variables.

- cependant certains services ont un régime annualisé comme le service parcs et jardins qui change de temps de travail selon la saisonnalité et les conditions climatiques, les écoles ou les satellites de la restauration qui alternent des durées hebdomadaires importantes sur les périodes scolaires et des durées hebdomadaires plus réduites sur les périodes de vacances scolaires.

Suite à la concertation, plusieurs services ont conservé leur temps de travail actuel car il était adapté aux contraintes de la structure, de l'équipement ou de l'organisation du service vis-à-vis des usagers. C'est le cas de la piscine municipale, de la police municipale (hormis les équipes de nuit et de week-end), de simplicité, de parcs et jardins, de l'entretien des locaux qui sont restés à 37h30 hebdomadaires ou annualisés.

Pour les autres services, la concertation a amené à augmenter le temps de travail des agents, ce qui permettait à la fois une organisation du service adaptée et des conditions de repos suffisantes (petite enfance).

### 3 -3- Tableau synthétique et récapitulatif des évolutions du temps de travail et des cycles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le tableau ci-dessous est un tableau récapitulatif général des évolutions amenées dans les services pour se conformer à la loi de transformation de la fonction publique.

Ce tableau vient préciser les cycles de travail, les droits à congés et RTT, ainsi que le décompte de la journée de solidarité.

EVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL - VILLE DE CALUIRE ET CUIRE - décembre 2021

EVOLUTIONS SUITE LOI TRANSFORMATION FONCTION PUBLIQUE	SERVICES MUNICIPAUX	AVANT LA REFORME DROITS A CONGES/TEMPS DE TRAVAIL	APRES LA REFORME DROITS A CONGES	Cycles de travail	APRES LE DECOMPTE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE	DATE DE MISE EN ŒUVRE
Services à 35 h	Mémorial	Agents auparavant à 35h : 29 CA	24 CA car absence sur 5 jours Et parfois 4 jours	Bi-hebdomadaire	24 CA + 7h sont déjà prévues avec les journées du patrimoine et compensent la journée de solidarité	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Gaiers du Rhône	Agents auparavant à 34h sur 4 jours de travail et à temps non complet 26h semaine soit, avec 23 CA et 31 CPRC	20 CA (car sur 4 jours) et 35 CPRC	hebdomadaire	20 CA et 34 CPRC	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Police Municipale (nuit et week-end) et Centre de supervision urbaine Gardiennage Hôtel de Ville et Entretien HDV	Agents WE auparavant à 30h : 16 CA / équipe nuit à 37h30 avec 29 CA et 11 RTT	17,5 CA (week-end et nuit sur 7 jours/15aine) CSU 35h sur 5 jours donc 25 CA	Bi-hebdomadaire	Les agents de nuit et week-end ainsi que du CSU à 35h, doivent effectuer 7 h de + pour la Journée de Solidarité	1 <sup>er</sup> janvier 2022
		Agents auparavant à 35h avec 29 CA	25 CA	hebdomadaire	7 h de + à effectuer par les agents pour la Journée de Solidarité	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Services à 36h30	Médiathèque	29 CA et 1 récupération à 36h30	22,5 CA et 9 RTT	Bi-hebdomadaire	22,5 CA et 8 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Crèches (hors Gaiers du Rhône et relais)	Agents auparavant à 35h avec 29 CA	25 CA et 12 RTT (dont 3 RTT pour les réunions hors temps de travail)	hebdomadaire	25 CA et 11 RTT	Démarrage le 30 août 2021
	Ludothèque	Agents auparavant à 35h avec 29 CA	25 CA et 9 RTT	Bi-hebdomadaire	25 CA et 8 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Services à 37 h						1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Restauration : hors administratif et agents satellites	Agents auparavant à 37h : 29 CA et 8 RTT	25 CA et 12 RTT	annualisés	25 CA et 11 RTT	Pour les satellites, mise en œuvre septembre 2021
Services à 37h30	Piscine	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	annualisés	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Parcs et Jardins		25 CA et 15 RTT		25 CA et 14 RTT	
		Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT		annualisés		1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Simplicité	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Entretien des bâtiments	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Relais Accueil Petite Enfance	Agents auparavant à 37h soit 29 CA et 12 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	ASVP	Agents auparavant à 35h, 29 CA	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Police Municipale (hors équipe de nuit et WE et CSU)					
	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	hebdomadaire	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022	
	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 15 RTT	annualisés	25 CA et 14 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022	
Services à 38 h						Démarrage le 30 août 2021 avec une étape intermédiaire
	Cadres de la Petite Enfance	Agents auparavant à 35h : 29 CA	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Restauration : service administratif	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Hôtel de Ville / CCAS et services administratifs (dont Maison de la Parentalité)	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	CTM	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Vie Associative (adm)	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 18 RTT	hebdomadaire	25 CA et 17 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Services à 38h15						Démarrage le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 avec étape intermédiaire
	Service Éducation Périscolaire : adjoints techniques	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 19 RTT	annualisés	25 CA et 18 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
	Service Éducation Périscolaire : coordonnateurs	Agents auparavant à 37h30 : 29 CA et 11 RTT	25 CA et 19 RTT	hebdomadaire	25 CA et 18 RTT	1 <sup>er</sup> janvier 2022
Services à 39h15	Service Éducation Périscolaire : ATSEM	Agents auparavant à 38h45 : 29 CA et 18 RTT	25 CA et 24 RTT	annualisés	25 CA et 23 RTT	Démarrage le 1 <sup>er</sup> septembre 2021 avec étape intermédiaire

### 3 -4- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail varie entre 35h et 39h15 selon les services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents qui ont un cycle au-delà des 35 heures bénéficient de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h15	38h15	38h	37h30	37h	36h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	24	19	18	15	12	9
Temps partiel 90 %	21,6	17,1	16,2	13,5	10,8	8,1
Temps partiel 80%	19,2	15,2	14,4	12	9,6	7,2
Temps partiel 70%	16,8	13,3	12,6	10,5	8,4	6,3
Temps partiel 60%	14,4	11,4	10,8	9	7,2	5,4
Temps partiel 50%	12	9,5	9	7,5	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés du CET, ou congés bonifiés et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

#### Pour les Galets du Rhône

La structure travaille sur 4 jours seulement et les agents sont rémunérés à temps non complet sur une base de 28h, ce qui équivaut à un temps de travail annuel de 1286 heures avec la journée de solidarité. La durée de travail au-delà des 28h génère l'équivalent de RTT, nommé les CPRC (réductions crèches) et obéit aux mêmes règles de décompte que les RTT en cas d'absence.

### 3 -5- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT (ou CPRC pour les Galets du Rhône), pour les services travaillant au-delà de 35h (ou au-delà de 28h pour les Galets du Rhône) ;
- Pour les services ne travaillant que 35h, par la réalisation de 7h de plus à cet effet planifiée dans l'organisation du service (exemple : travail lors de la journée du patrimoine pour le Mémorial...).

### 3 -6- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les postes pouvant être autorisés à effectuer ces heures supplémentaires restent inchangés dans l'attente de la réforme sur le RIFSEEP qui sera menée en 2022.

### **3 -7- Les autorisations exceptionnelles d'absence**

Elles n'ont pas été modifiées puisque la collectivité est dans l'attente d'un décret qui viendra les réformer.

### **3 -8- Le compte épargne temps**

La collectivité conserve ses modalités actuelles conformément à la réglementation sur son ouverture et son alimentation.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER la suppression des jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures ;
- D'APPROUVER l'évolution des temps de travail et des cycles tels que définis par la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à définir et fixer les horaires de travail dans le respect des cycles établis par la présente délibération ;
- D'INSTITUER la journée de solidarité selon le dispositif suivant : pour les services allant au-delà de 35h, en travaillant un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur et pour ceux équivalents à 35h en travaillant 7 heures de plus pour atteindre la durée légale de 1607 heures ;
- DE DIRE que l'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

15 DEC. 2021



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

